# Comité de sécurité de l'information Chambre sécurité sociale et santé

CSI/CSSS/22/524

DÉLIBÉRATION N° 22/294 DU 6 DÉCEMBRE 2022 RELATIVE AU TRAITEMENT DE DONNÉES À CARACTÈRE PERSONNEL RELATIVES À DIVERS STATUTS PAR LE FONDS DU LOGEMENT DES FAMILLES NOMBREUSES DE WALLONIE DANS LE CADRE DE L'OCTROI DE CRÉDITS ET, POUR LES CANDIDATS LOCATAIRES ET LES LOCATAIRES, DE L'AIDE LOCATIVE (PROJET « SSH »)

Vu la loi du 15 janvier 1990 relative à l'institution et à l'organisation d'une Banque-carrefour de la sécurité sociale, en particulier l'article 15;

Vu la loi du 3 décembre 2017 portant création de l'Autorité de protection des données, en particulier l'article 114;

Vu la loi du 5 septembre 2018 instituant le comité de sécurité de l'information et modifiant diverses lois concernant la mise en œuvre du Règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, et abrogeant la directive 95/46/CE, en particulier l'article 97;

Vu la délibération n°18/046 du 3 avril 2018 du Comité de sécurité de l'information relative à la consultation en ligne de sources authentiques par des instances qui accordent des droits supplémentaires dans le cadre du projet « statuts sociaux harmonisés »;

Vu la demande du Fonds du logement des familles nombreuses de Wallonie (FLW);

Vu le rapport de la Banque Carrefour de la Sécurité Sociale (BCSS);

Vu le rapport du président.

#### A. OBJET DE LA DEMANDE

- 1. Le Fonds du logement des familles nombreuses de Wallonie (FLW) est une coopérative dont les missions sont reconnues d'utilité publique par le Code wallon de l'Habitation durable. En termes d'activités, le FLW exerce 3 métiers :
  - Prêteur : il octroie des crédits à taux réduits aux familles nombreuses, pour acheter et construire leur habitation, ou pour y réaliser des travaux d'amélioration ou économiseurs d'énergie. Il peut également financer des travaux de rénovation de logements loués ensuite par des propriétaires bailleurs et des travaux destinés à l'accueil d'un parent âgé. Le crédit hypothécaire constitue l'activité dominante de l'entreprise en termes de chiffre d'affaires, de subsides régionaux et de personnel.

- Créer des logements locatifs : il concilie les approches immobilière et sociale, en achetant pour les rénover des bâtiments loués à des familles en difficulté.
- Fournir son expertise aux associations : le Gouvernement Wallon a confié l'encadrement des Organismes agrées à Finalité sociales (OFS) au FLW (les agences immobilières sociales, les régies des quartiers et les associations de promotion du logement), au bénéfice d'une population fragilisée. La société assure le conseil, la coordination, le financement et le contrôle de ces organismes à finalité sociale.
- 2. Les textes réglementaires qui règlent la matière et donnent un fondement à l'utilisation de données sociales à caractère personnel pour le service crédit par le FLW sont : le Code wallon du Logement et de l'Habitation durable (article 179, 1°), l'arrêté du Gouvernement wallon du 16 mai 2019 portant approbation du règlement général définissant les principes généraux d'octroi des crédits en fonds B2 par le Fonds du Logement des Familles nombreuses de Wallonie (article 4), l'arrêté ministériel du 28 mai 2019 portant approbation du règlement spécifique des crédits accordés en fonds B2 par le Fonds du Logement des Familles nombreuses de Wallonie, le décret du 15 mars 2018 relatif au bail d'habitation, l'arrêté du Gouvernement Wallon du 23 décembre 2010 déterminant les conditions et modalités d'octroi d'une aide aux agences immobilières sociales et aux associations de promotion du logement en vue d'effectuer des travaux de réhabilitation et de restructuration dans les logements inoccupés qu'elles prennent en gestion ou en location (article 1er, 5°, d), article 3, § 1er, e), article 4 §2 et article 6, §2, alinéas 5 et 6), le livre VII du Code de Droit Economique (articles VII.69, VII.77, VII.126 et VII.133), l'arrêté ministériel du 16 mai 2013 portant approbation du règlement de l'aide à consentir par le Fonds du Logement des Familles nombreuses de Wallonie aux agences immobilières sociales et aux associations de promotion du logement pour la réhabilitation et la restructuration de biens immobiliers qu'elles prennent en gestion ou en location, la loi du 18 septembre 2017 relative à la prévention du blanchiment de capitaux et du financement du terrorisme et à la limitation de l'utilisation des espèces, l'arrêté du Gouvernement wallon du 14 juillet 2021 portant approbation des modifications apportées au règlement général définissant les principes généraux d'octroi du crédit en fonds B2 par le Fonds du Logement des Familles nombreuses de Wallonie, l'arrêté du Gouvernement wallon du 7 septembre 2000 définissant la notion de personne handicapée au sens de l'article 1er, 33°, du Code wallon du Logement et l'arrêté royal du 23 mars 2003 portant exécution des articles 47, 56 septies et 63 des lois coordonnées relatives aux allocations familiales pour travailleurs salariés et de l'article 88 de la loiprogramme (I) du 24 décembre 2002.
- 3. Les textes réglementaires qui permettent au FLW d'utiliser des données sociales à caractère personnel dans le cadre du service d'aide locative est l'arrêté du Gouvernement wallon du 25 février 1999 concernant les prêts hypothécaires et l'aide locative du Fonds du Logement des Familles nombreuses de Wallonie Règlement des opérations d'aide locative, l'arrêté du Gouvernement wallon du 7 septembre 2000 définissant la notion de personne handicapée au sens de l'article 1er, 33°, du Code wallon du Logement et l'arrêté royal du 23 mars 2003 portant exécution des articles 47, 56septies et 63 des lois coordonnées relatives aux allocations familiales pour travailleurs salariés et de l'article 88 de la loi-programme (I) du 24 décembre 2002.

- **4.** Afin d'octroyer les prestations sociales, le FLW a besoin de savoir si la personne concernée ou une personne de son ménage a droit à un des statuts suivants : pilier 1 4 points (« P1-4 »), pilier 1 6 points (« P1-6 »), perte d'autonomie (« PA\_VZ »), pourcentage invalidité 66% à 79% (« PI-66 »), pourcentage invalidité 80% et plus (« PI-80 »), réduction de la capacité de gain (« RCG\_VV ») ainsi que de connaître le numéro NISS des personnes concernées par ces statuts.
- 5. Ces données permettront au FLW de vérifier si le demandeur entre dans la définition de « famille nombreuse ». En effet, les prestations sociales proposées par le FLW sont accordées aux « familles nombreuses ». Une « famille nombreuse » est un ménage comportant, à la date d'ouverture du dossier de crédit, au moins trois enfants à charge ou personnes à charge.
- 6. Le numéro NISS de la personne permet de distinguer s'il s'agit d'un adulte ou d'un enfant handicapé et d'éviter toute erreur d'appréciation dans la qualification de la famille en « famille nombreuse ». Il permet de déterminer correctement le taux d'intérêt à appliquer pour le crédit et le plafond de revenu globalement imposable. Le plafond de revenu globalement imposable qui est pris en compte (critère d'éligibilité) et le taux à appliquer dans l'offre du crédit dépendent du nombre d'enfants à charge.
- 7. Sur la base du numéro d'identification de la sécurité sociale (NISS) fourni par le FLW, la BCSS retournera une réponse du type oui/non accompagné des numéros NISS des personnes concernées. La réponse « oui » sera donnée si la personne ou au moins une personne de son ménage est connue dans l'un des statuts au moment de la consultation.
- **8.** Le FLW ne prévoit pas d'intégration dans le répertoire des références de la BCSS car il n'est pas prévu que le FLW reçoive des mutations des dossiers concernés. De plus, dans le contexte du projet SSH (« statuts sociaux harmonisés »), il n'existe pas de contrôle dans le répertoire des références, ni d'intégration.
- 9. Le FLW, dans la mesure où elle accorde des droits supplémentaires, est autorisé, sur le fondement de la présente délibération ainsi que sur le fondement de la délibération du Comité de sécurité de l'information n°18/046 du 3 avril 2018, à consulter en ligne les sources authentiques dans le cadre du projet statuts sociaux harmonisés.

#### B. EXAMEN DE LA DEMANDE

10. Il s'agit d'un échange de données à caractère personnel qui, en vertu de l'article 15, § 1, de la loi du 15 janvier 1990 relative à l'institution et à l'organisation d'une Banque-carrefour de la sécurité sociale, doit faire l'objet d'une délibération de la chambre sécurité sociale et santé du Comité de sécurité de l'information.

# Licéité du traitement

- 11. Selon l'article 6 du RGPD, le traitement de données à caractère personnel n'est licite que si, et dans la mesure où, au moins une des conditions mentionnées est remplie.
- 12. Le traitement précité est licite en ce qu'il est nécessaire au respect d'une obligation légale à laquelle le responsable du traitement est soumis, conformément à l'article 6, 1), c), du

RGPD à savoir, les différents textes réglementaires repris au point 2 de la présente délibération lus conjointement avec l'arrêté du Gouvernement wallon du 25 février 1999 concernant les prêts hypothécaires et l'aide locative du Fonds du Logement des Familles nombreuses de Wallonie Règlement des opérations d'aide locative.

#### Principes relatifs au traitement des données à caractère personnel

**13.** En vertu du Règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, et abrogeant la directive 95/46/CE, les données à caractère personnel doivent être collectées pour des finalités déterminées, explicites et légitimes et elles ne peuvent pas être traitées ultérieurement d'une manière incompatible avec ces finalités (principe de la limitation des finalités), elles doivent être adéquates, pertinentes et limitées à ce qui est nécessaire au regard des finalités pour lesquelles elles sont traitées (principe de la minimisation des données), elles doivent être conservées sous une forme permettant l'identification des personnes concernées pendant une durée n'excédant pas celle nécessaire au regard des finalités pour lesquelles elles sont traitées (principe de la limitation de la conservation) et elles doivent être traitées de façon à garantir une sécurité appropriée des données à caractère personnel, y compris la protection contre le traitement non autorisé ou illicite et contre la perte, la destruction ou les dégâts d'origine accidentelle, à l'aide de mesures techniques ou organisationnelles appropriées (principe d'intégrité et de confidentialité).

## Limitation de la finalité

14. La communication poursuit une finalité légitime, c'est-à-dire permettre au Fonds du logement des familles nombreuses de Wallonie (FLW) de vérifier les conditions d'accès aux prestations sociales à savoir des crédits et pour locataires et candidats locataires, l'aide locative. Ce flux de données permet donc au FLW de remplir ses missions d'intérêt public et légales définies dans les différents textes réglementaires repris au point 2 de la présente délibération lus conjointement avec l'arrêté du Gouvernement wallon du 25 février 1999 concernant les prêts hypothécaires et l'aide locative du Fonds du Logement des Familles nombreuses de Wallonie Règlement des opérations d'aide locative.

## Minimisation des données

15. Les données à caractère personnel sont pertinentes et non excessives par rapport à la finalité poursuivie. D'une part, elles portent uniquement sur les personnes et les membres de leurs ménages qui s'adressent au FLW en vue d'obtenir des crédits, et pour les candidats locataires et les locataires, l'aide locative. D'autre part, seule l'existence ou non d'un statut social par personne concernée identifiée sur la base de son numéro d'identification de la sécurité sociale et les membres de son ménage ainsi le numéro NISS des personnes concernées par ces statuts sera communiquée. Des données personnelles supplémentaires sur le statut ne sont pas nécessaires et ne seront donc pas transférées.

## Limitation de la conservation

**16.** Le FLW ne conservera aucune donnée (existence d'un statut et date de fin du statut). Elle ne conservera ni l'historique, ni le contenu des transactions des demandes d'information vers la BCSS.

# Intégrité et confidentialité

- 17. Conformément à l'article 14 de la loi du 15 janvier 1990 relative à l'institution et à l'organisation d'une Banque-carrefour de la sécurité sociale, l'échange précité se déroule à l'intervention de la BCSS.
- 18. Lors de la communication et du traitement des données à caractère personnel, le FLW doit tenir compte de la loi du 15 janvier 1990 relative à l'institution et à l'organisation d'une Banque-carrefour de la sécurité sociale et de toute autre réglementation relative à la protection de la vie privée, en particulier le Règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, et abrogeant la directive 95/46/CE et la loi du 30 juillet 2018 relative à la protection des personnes physiques à l'égard des traitements de données à caractère personnel. Elle tient également compte des normes de sécurité minimales du réseau de la sécurité sociale, qui ont été définies par le Comité général de coordination de la Banque Carrefour de la sécurité sociale.
- La communication de données a lieu à l'intervention de l'intégrateur de services régional conformément aux modalités décrites dans la délibération n° 18/184 du 4 décembre 2018 portant sur l'échange de données à caractère personnel entre les acteurs du réseau de la sécurité sociale et les organisations des Communautés et Régions à l'intervention des intégrateurs de services de ces Communautés et Régions. L'intégrateur de services Banque Carrefour d'Echange de Données (BCED) gère un répertoire des personnes régional qui tient à jour quelle personne est connue sous quelle qualité et pour quelle période auprès du FLW. Lors de la consultation des données par le FLW, la BCED contrôle dans ce répertoire des personnes régional que le FLW gère effectivement un dossier concernant la personne concernée. Lorsque les services auprès de la Banque Carrefour sont ensuite appelés, la BCED communique un « legal context » spécifique qui permet à la Banque Carrefour de vérifier que le FLW dispose de la délibération préalable requise, la communication des données fait l'objet d'une prise de traces et la traçabilité de bout en bout est garantie. Cette façon de procéder permet à la Banque Carrefour ainsi qu'à la BCED de vérifier, selon le principe des 4 yeux, que les modalités prévues dans la délibération n° 18/184 sont respectées lors de toute communication de données.

Par ces motifs,

#### la chambre sécurité sociale et santé du comité de sécurité de l'information

conclut que la communication par la Banque Carrefour de la Sécurité sociale au Fonds du logement des familles nombreuses de Wallonie (FLW), de données à caractère personnel dans le cadre de l'octroi de crédits, et pour les candidats locataires et les locataires, de l'aide locative (projet « SSH »), comme décrite dans cette délibération, est autorisée moyennant le respect des mesures de protection des données définies, en particulier les mesures en matière de limitation de la finalité, de minimisation des données, de limitation de la durée de conservation des données et de sécurité de l'information.

Bart VIAENE Président

Le siège de la chambre sécurité sociale et santé du comité de sécurité de l'information est établi dans les bureaux de la Banque Carrefour de la sécurité sociale, à l'adresse suivante: Quai de Willebroeck 38 - 1000 Bruxelles (tél. 32-2-741 83 11).